



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 038/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1^{er} février 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 12 octobre 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. Dès le semestre d'automne 2017, X. a suivi le cursus de Baccalauréat universitaire en Biochimie au sein de l'Université de Genève et a obtenu le 8 septembre 2020 un Baccalauréat universitaire en Biochimie.

B. Le 11 mars 2020, X. a déposé une demande d'immatriculation au Service des immatriculations (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y débiter une Maîtrise universitaire en Sciences forensiques auprès de l'École des sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA).

Le 8 mai 2020, le SII a transmis à X. une attestation d'admission à l'immatriculation accompagnée d'un document intitulé « instructions pour procéder à l'immatriculation », qui précisait notamment ce qui suit :

« Si vous n'obtenez votre Bachelor qu'après la session d'examens d'automne, merci de nous l'envoyer dès son obtention, mais dans tous les cas avant le 30 septembre (aucune prolongation de ce délai n'est possible). Ceci est également valable pour la copie du relevé de notes et l'attestation d'exmatriculation (uniquement si vous êtes encore inscrit dans votre université d'origine au semestre de printemps 2020). »

C. Par courrier du 5 octobre 2020, X. a fait parvenir au SII l'attestation d'exmatriculation de l'Université de Genève, datée du 30 septembre 2020, ainsi que le procès-verbal des notes obtenues pendant le cursus de baccalauréat, daté du 8 septembre 2020.

D. Par courriel du 7 octobre 2020, une collaboratrice du SII a accusé réception des documents envoyés par X., tout en lui indiquant que cet envoi dépassait le délai, fixé au 30 septembre 2020, pour compléter son dossier d'immatriculation.

En réponse du même jour, X. a exposé que la décision d'exmatriculation ayant été prononcée le 30 septembre 2020 par le Service des admissions de l'Université de Genève, elle n'avait pas été en mesure de produire les documents susmentionnés avant l'échéance du délai.

E. Par décision du 12 octobre 2020, le SII a rejeté formellement la demande d'immatriculation de X.

F. Par acte du 26 octobre 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de ceans contre la décision du 12 octobre 2020.

La requérante soutient en substance qu'ayant reçu l'attestation d'exmatriculation de la part du Service des admissions de l'Université de Genève après la date du 30 septembre 2020, elle n'était pas en mesure de respecter le délai pour compléter son dossier d'immatriculation auprès du SII.

G. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 16 décembre 2020 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que la requérante aurait pu faire parvenir au SII les documents nécessaires afin de compléter son dossier d'immatriculation avant la date du 30 septembre si elle avait téléchargé l'attestation d'exmatriculation en ligne, au lieu d'attendre la réception du courrier envoyé par l'Université de Genève.

I. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 1^{er} février 2021.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

b) Le recours contre la décision du 12 octobre 2020, notifiée le 20 octobre 2020, a été déposé le 26 octobre 2020, soit en temps utile.

2. a) La recourante soutient qu'elle aurait reçu l'attestation d'exmatriculation de la part de l'Université de Genève le 30 septembre 2020. Il ne lui était donc pas possible de faire parvenir au SII les documents nécessaires afin de compléter son dossier d'immatriculation avant l'échéance du délai, fixée au 30 septembre 2020.

Selon la Direction, la recourante aurait pu télécharger l'attestation d'exmatriculation par le biais du site internet de l'Université de Genève, sans attendre l'envoi de celle-ci par voie postale, et ainsi faire parvenir les documents au SII avant le 30 septembre 2020.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (directive 3.1, p. 7).

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

bb) Les directives de la Directions en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2 ; CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2 ; CRUL 059/19 du 25 février 2020 consid. 2). Ces

directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours se borne, quant à elle, à vérifier la bonne application du droit.

c) En l'espèce, au vu des précisions contenues dans le document intitulé « instructions pour procéder à l'immatriculation » reçu par la recourante, celle-ci ne pouvait pas ignorer que le respect du délai du 30 septembre 2020 était impératif, faute de quoi son dossier serait annulé.

La recourante expose qu'elle ignorait la possibilité d'obtenir une attestation d'exmatriculation en ligne sur le site internet de l'Université de Genève. Une marche à suivre pour ce faire est pourtant détaillée sur la page internet de l'Université de Genève consacrée à l'exmatriculation. Il y est précisé que, dans les jours qui suivent l'annonce d'exmatriculation, l'attestation d'exmatriculation sera disponible sur le portail jusqu'à échéance des accès informatiques. La recourante aurait dû au moins contacter le Service des admissions de l'Université de Genève afin de se renseigner sur les possibilités d'obtenir une attestation d'exmatriculation avant l'échéance du délai du 30 septembre 2020. Cela étant, la recourante a manqué de diligence en se contentant d'attendre le courrier d'exmatriculation envoyé automatiquement par voie postale après l'obtention de son titre universitaire.

L'on ajoutera encore que la recourante a reçu son relevé de notes en date du 14 septembre 2020. Elle était ainsi en mesure de faire parvenir au SII les documents nécessaires au complètement de son dossier d'immatriculation avant la date du 30 septembre 2020.

Enfin, dans tous les cas, il appartenait à la recourante de requérir du SII une prolongation de délai si elle estimait qu'elle ne serait pas en mesure de respecter le délai imparti au 30 septembre 2020.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

3. a) La recourante expose qu'en raison de la situation sanitaire, le SII aurait dû faire preuve de compréhension et accepter son immatriculation malgré l'envoi des documents cinq jours après l'échéance du délai.

b) La problématique des inscriptions tardives sans excuse reconnue valable doit être traitée à l'aune des principes relatifs à la restitution de délai. La notion d'excuse valable s'interprète conformément à la jurisprudence relative aux dispositions de la procédure administrative (art. 22 LPA-VD) concernant la possibilité de restituer un délai à celui qui a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir en temps utile (arrêt Ge.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 1c).

En l'espèce, bien que la situation sanitaire ait forcé la recourante à effectuer son travail de bachelor pendant l'été 2020, celle-ci a reçu son relevé de notes le 14 septembre 2020, soit assez tôt pour le faire parvenir au SII avant la date du 30 septembre. En outre, les services postaux fonctionnaient de manière normale au mois de septembre 2020, la recourante n'ayant au demeurant pas démontré le contraire, elle doit ainsi assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

4. a) La recourante invoque encore sa participation depuis le début du semestre d'automne 2020 aux cours et aux travaux pratiques de la Maîtrise universitaire en sciences forensiques. Le refus de sa demande d'immatriculation à l'UNIL aurait des conséquences non seulement pour elle-même, mais également pour les autres membres des groupes de travaux pratiques auxquels elle participe. En outre, la perte du statut d'étudiante aurait également des conséquences financières non négligeables pour la recourante.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Afin de traiter celles-ci efficacement, il est indispensable que les candidats

à l'immatriculation envoient les documents requis dans les délais impartis. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à être immatriculée à l'UNIL pour le semestre d'automne 2020.

L'on ajoutera que la recourante avait la possibilité d'envoyer les documents avant l'échéance du délai. Elle a manqué de diligence en attendant la réception de l'attestation d'exmatriculation par voie postale, sans se renseigner sur les possibilités d'obtenir cette attestation plus rapidement et sans demander une prolongation de délai.

Il convient encore de souligner que la recourante conserve la possibilité de déposer un dossier complet en vue d'être immatriculée pour l'année académique suivante, la décision du SII ne l'empêchant ainsi pas définitivement d'entreprendre un cursus de master à l'UNIL. Partant, la décision du SII est proportionnée.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 17 mars 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :